



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2018-06-21-003

Fixant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société PHILIPS FRANCE au lieu dit « le Vivier » à Lamotte-Beuvron.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1003 du 15 mars 2004, autorisant la société PHILIPS FRANCE Division PHILIPS ECLAIRAGE, à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Lamotte-beuvron ;

Vu les rapports et études, concernant la situation environnementale et la cessation des activités du site PHILIPS FRANCE à Lamotte-beuvron, suivants :

- Rapport de diagnostic complémentaire de la qualité des sols et des eaux souterraines, réalisé par la société TAUW, référencé R001-6080636BIL-V01 et en date du 24 février 2014 ;
- Rapport de l'audit concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement (phase I), réalisé par la société TAUW, référencé R001-1247684BIL-V02 et en date du 29 mars 2017 ;
- Rapport de l'audit concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement (phase II), réalisé par la société TAUW, référencé R002-1247684CAP-V01 et en date du 27 avril 2017 ;
- Étude sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée par la société TAUW, référencé R003-1247684PAE-V01 et en date du 11 mai 2017 ;
- Dossier de cessation des activités, mémoire de cessation des activités et mémoire de réhabilitation, réalisés par la société TAUW, référencé R005-1247684CAP -V02 et en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la demande datée du 6 juillet 2017 et déposée le 24 juillet 2017 à la préfecture de Loir-et-Cher par la société PHILIPS FRANCE, dont le siège social est situé 33, rue de Verdun - 92150 SURESNES, afin

d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement sur une partie de l'emprise de l'ancien établissement PHILIPS FRANCE situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-beuvron ;

Vu les propositions de la société PHILIPS FRANCE concernant les caractéristiques de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site situé au lieu dit « le Vivier » à Lamotte-Beuvron, contenues dans le mémoire de réhabilitation réalisés par la société TAUW, référencé R005-1247684CAP -V02 et en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Lamotte-Beuvron ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 mai 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société PHILIPS FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-Beuvron ;

Considérant que si l'évaluation quantitative des risques sanitaires susvisée a conclu à des risques sanitaires acceptables pour un usage de type industriel, il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société PHILIPS FRANCE ;

Considérant qu'une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant l'aquifère peu profond, présent sous le site anciennement exploité par la société PHILIPS FRANCE ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des Collectivités Territoriales, aux services de l'État et aux organismes qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par l'exploitant, au droit de l'ancien site de la société PHILIPS FRANCE, situé au lieu dit « le Vivier », à Lamotte-Beuvron, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de piézomètre est constitué a minima de 6 piézomètres existants repérés en annexe I du présent arrêté et répartis de la façon suivante :

- 5 piézomètres à minima, constituant le réseau de surveillance, utilisés lors des campagnes de surveillance et permettant d'assurer une surveillance de l'aquifère peu profond. Ces piézomètres sont dénommés « Pz n°6 », « Pz n°7bis », « Pz n°8 », « Pz n°9 » et « Pz n°10 » ;
- 1 piézomètre conservé afin d'être en mesure d'y contrôler la qualité de l'eau, si des évolutions de la contamination venaient à le justifier, et permettant d'assurer une surveillance de l'aquifère peu profond. Ce piézomètre est dénommé « Pz n°5 ».

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages du réseau de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, du réseau de surveillance.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les 5 piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont :

Paramètres à surveiller
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 4. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007, relative à la Prévention de la pollution des sols – Gestion

des sol pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

2. Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
3. Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...)
4. Pour chaque piézomètre, l'évolution des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques.
5. Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque piézomètre.

Sauf impossibilité technique, les résultats d'analyse des eaux souterraines sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 5. Bilan quadriennal

1. Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan couvrira la période 2017-2021 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.
2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :
 - Rappel des valeurs de référence de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
 - Présentation des résultats de la surveillance ;
 - Mise en perspective des résultats ;
 - Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
 - Conclusion.
3. À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 6. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.

Article 7. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

Les piézomètres suivants, « Pz n°1 », « Pz n°2 », « Pz n°3 », « Pz n°4 » et « Pz n°7 », existants et repérés en annexe I du présent arrêté, sont comblés conformément au 1^{er} alinéa de cet article, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 3.1.6.3.6. de l'arrêté préfectoral n°04.1003 du 15 mars 2004 susvisé, est abrogé.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lamotte-Beuvron pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Article 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de la commune de Lamotte-Beuvron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

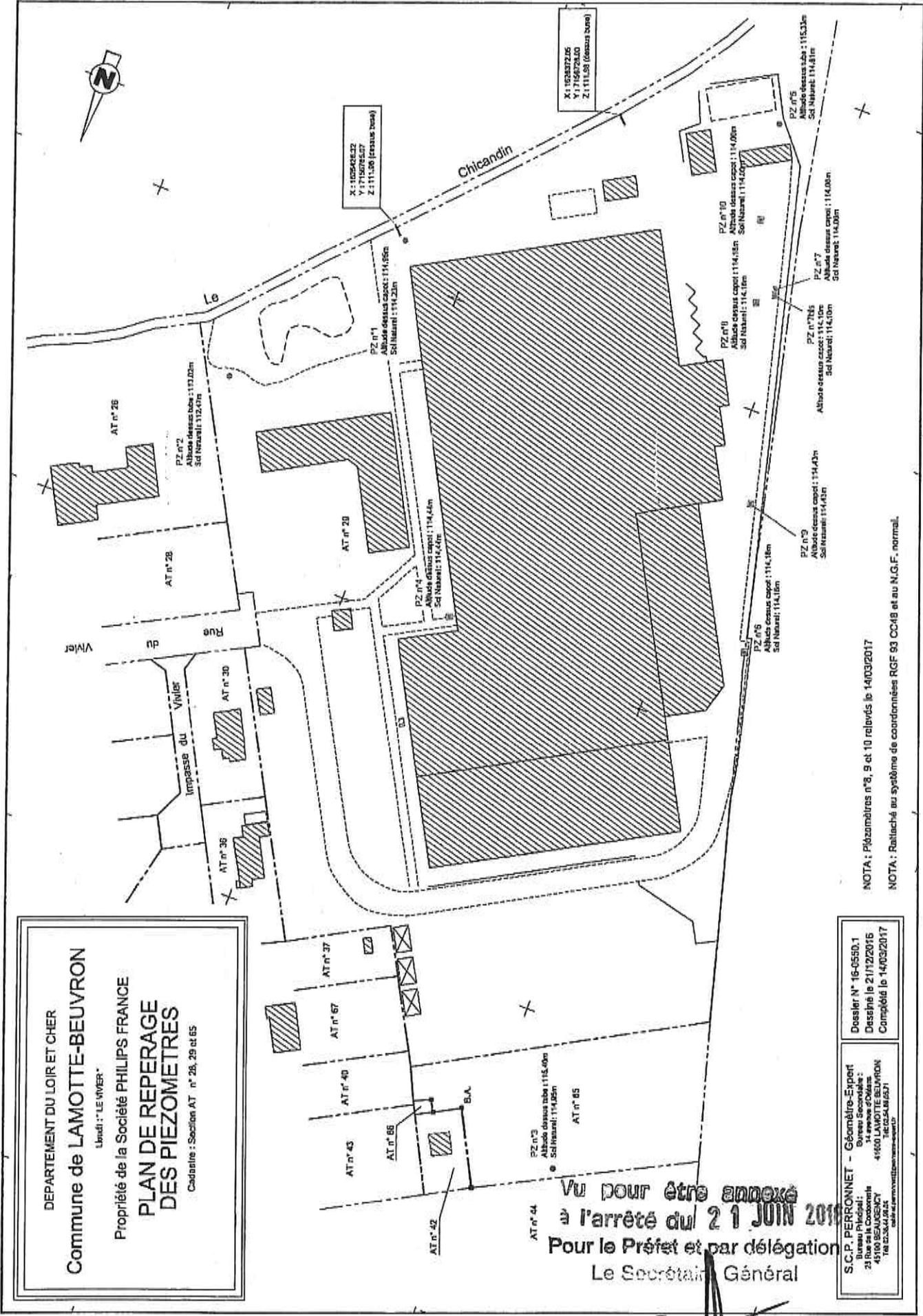
Blois, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE COFF

Annexe I : Plan d'implantation des piézomètres



Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 21 JUIN 2016
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

S.C.P. PERRONNET - Géomètre-Expert
 14 avenue Colmar
 41100 LAMOTTE-BEUVRON
 Tél. 02.38.04.08.25
 Email: g.perronnet@perronnet-expert.fr

Dossier N° 16-0550.1
 Date de l'étude : 14/03/2016
 Dressé le 21/12/2015
 Complété le 14/03/2017

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 11 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

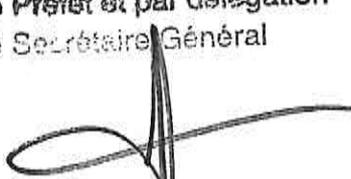

Julien LE GOFF

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
Lamotte-Beuvron	AT	29	Zone 1 : parcelle entière : 43 546 m ² Périmètres spécifiques : <ul style="list-style-type: none">• Périmètre « Atelier de traitement de surface » (environ 1 900 m²)• Périmètre « Eaux souterraines - solvants chlorés » (environ 4 040 m²)

**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 21 JUIN 2018**

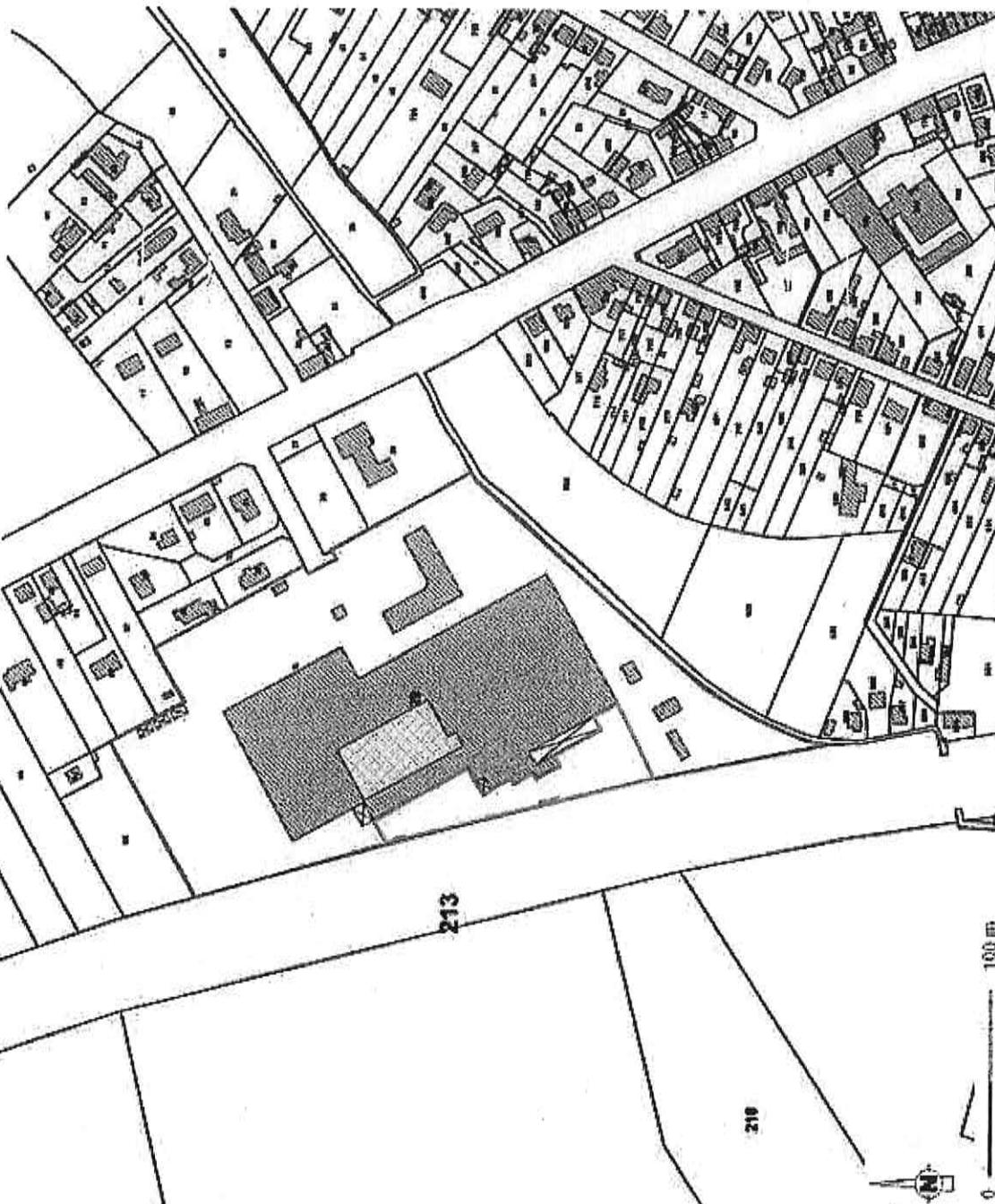
**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Julien LE COFF

VU POUR ÊTRE APPROUVÉ
à l'arrêté du 21 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernés par les servitudes



Légende

	Périmètre « Atelier de traitement de surface »
	Périmètre « Eaux souterraines – solvants chlorés »
	Limite de la parcelle 0029

Chart PHILLIPS	Comble Voir plan	Nombre de type 1
Projet - Localisation Demande d'installation de servitudes d'utilité publique	Forme A3	Date Juillet 2017
Etat Délimitation de l'emprise SUP	Auteur CAP	Nombre de pages 124769.4
Source : Fonds de plan cadastre - géoportail	Autre NAC	



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 11 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

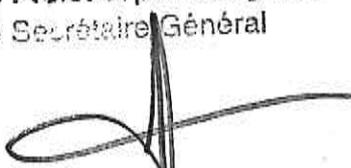

Julien LE GOFF

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
Lamotte-Beuvron	AT	29	Zone 1 : parcelle entière : 43 546 m ² Périmètres spécifiques : <ul style="list-style-type: none">• Périmètre « Atelier de traitement de surface » (environ 1 900 m²)• Périmètre « Eaux souterraines - solvants chlorés » (environ 4 040 m²)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 21 JUIN 2018

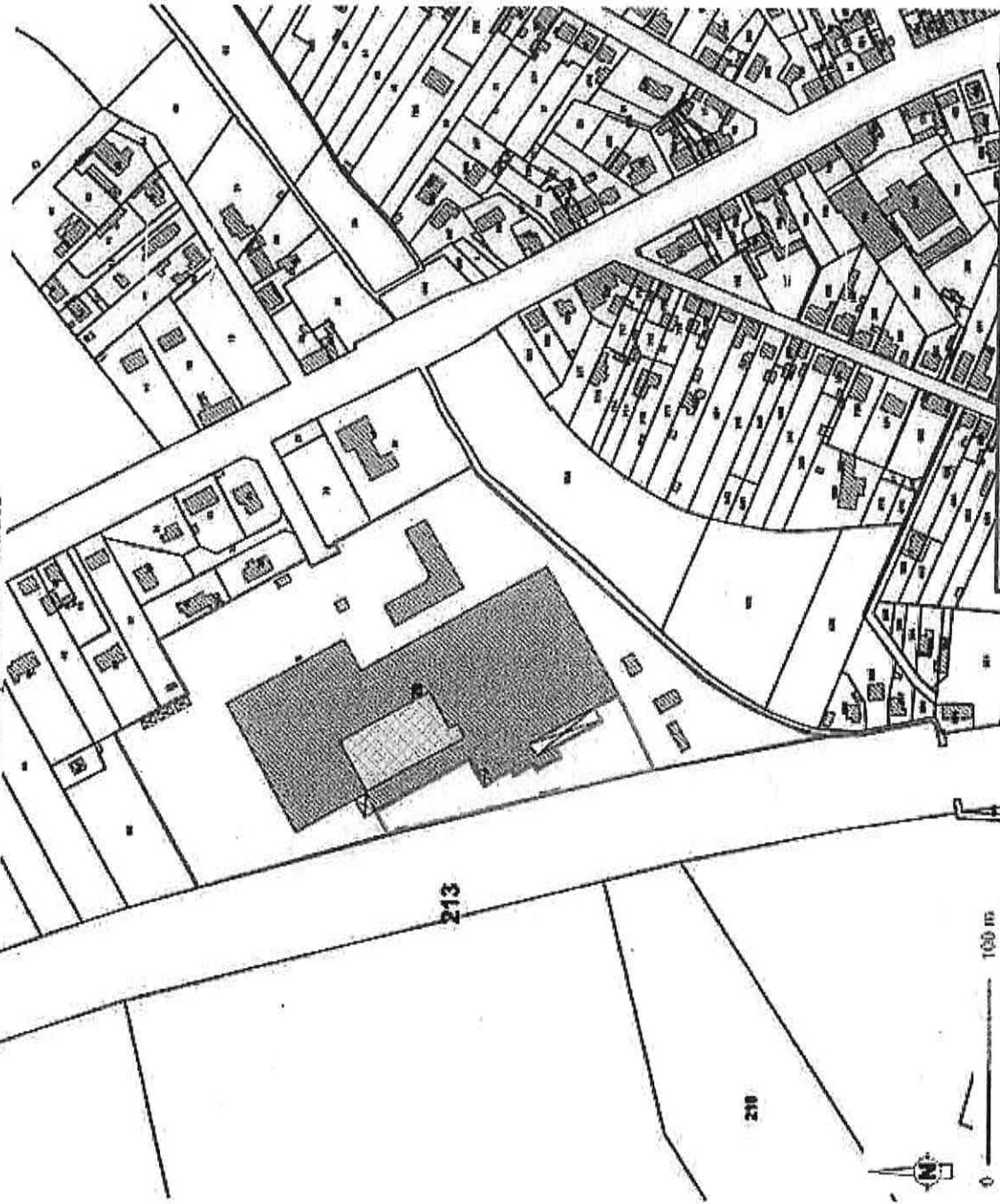
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE COFF


Julien LE GOFF

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernés par les servitudes



Client PHILLIPS	Échelle Vox plan	Numéro de page 1
Objet - Localisation Demande d'inscription de servitudes d'utilité publique	Forme A3	Date Juillet 2017
Objet Délimitation de l'emprise SUP	Auteur CAP	Numéro de page 1247694
Systeme Fonds de participation - pépinière	Arrière NAC	



	Périmètre « Atelier de traitement de surface »
	Périmètre « Eaux souterraines - solvants chlorés »
	Limite de la parcelle 0029

